

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:  
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

---

**ENTRE :** **CONSTRUCTION ROSAIRE GUAY ET FILS INC.**

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**MARIKA NOËL ET MICHEL BOLDOC**

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire  
INC.** ès qualités d'administrateur provisoire du plan de  
garantie **LA GARANTIE ABRITAT INC.**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC : S16-072101-NP

---

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE  
(APRÈS AUDIENCE PRÉLIMINAIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE)**

---

Arbitre : Me Luc Chamberland

Pour les Bénéficiaires : M. Michel Bolduc

Pour l'Entrepreneur : Me Karine Dionne

Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel

Date de l'audition préliminaire  
par conférence téléphonique :

Le 4 avril 2017

Date de la décision :

Le 6 avril 2017

**Identification complète des parties**

Arbitre : Me Luc Chamberland  
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

Entrepreneur : M. Mario Guay  
Construction Rosaire Guay et Fils inc.  
770, boul. Monseigneur de Laval  
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 2V5  
Et son avocate :  
Me Karine Dionne

Bénéficiaires : Mme Marika Noël  
M. Michel Bolduc  
5, chemin Beaudoin  
Saint-Tite-des-Caps (Québec) G0A 4J0

Administrateur : Raymond Chabot, administrateur  
provisoire inc. *ès qualités d'administrateur  
provisoire du plan de garantie de La Garantie  
Abitrat inc.*  
7333, Place des Roseraies, bureau 300  
Montréal (Québec) H1M 2X6  
Et son avocate :  
Me Nancy Nantel

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

- [1] Les parties ont été convoquées à une troisième audience préliminaire par voie de conférence téléphonique, laquelle s'est tenue le **4 avril 2017**. L'Entrepreneur était représenté par Me Karine Dionne, les Bénéficiaires par M. Michel Bolduc, et l'Administrateur par Me Nancy Nantel.
- [2] Lors de la seconde conférence préparatoire, le tribunal écrivait :
- « [2] À la suite des discussions intervenues entre les parties, l'arbitre est informé que l'Entrepreneur s'engage à se conformer à la décision de l'Administrateur rendue le 27 juin 2016 et à effectuer les travaux correctifs concernant le champ d'épuration des Bénéficiaires.
- [3] Les Bénéficiaires ne semblent pas être totalement d'accord avec les travaux correctifs envisagés. »
- [3] Les parties n'ayant toujours pu parvenir à une entente sur les travaux correctifs, il a été convenu de procéder aux travaux correctifs au cours des prochains mois.
- [4] Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires seraient encore insatisfaits des travaux correctifs réalisés, ceux-ci accepteraient de s'adresser alors à l'Administrateur afin qu'il rende une seconde décision, sur les correctifs effectués.
- [5] Les Bénéficiaires ont alors été informés que s'ils étaient insatisfaits de la décision de l'Administrateur, ils devaient la contester dans les délais requis, plutôt que de s'adresser directement au tribunal.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

- [6] **OMET** de se prononcer sur la présente demande;
- [7] **Le tout, frais à suivre.**

Québec, le 6 avril 2017



---

**LUC CHAMBERLAND, AVOCAT**  
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage  
commercial (CCAC)